

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

ANTONIO ACCURSO

Requérant

et

**GESCA LIMITÉE, MONTREAL GAZETTE,
CANOE, CORPORATION SUN MEDIA,
QUÉBECOR MEDIA INC. ET CBC/SOCIÉTÉ
RADIO-CANADA**

Intervenantes

**REPRÉSENTATIONS DE GESCA LIMITÉE ET MONTREAL GAZETTE QUANT À LA
REQUÊTE VISANT L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE TEMPORAIRE D'INTERDICTION
DE PUBLICATION ET DE DIVULGATION DES CONCLUSIONS DÉFAVORABLES
CONTENUES AU RAPPORT FINAL À L'ENCONTRE DU REQUÉRANT ANTONIO
ACCURSO**

À l'honorable France Charbonneau, j.c.s., Présidente de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (la « CEIC »), ainsi qu'au Commissaire M. Renaud Lachance, les intervenantes Gesca Limitée et *Montreal Gazette* exposent ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Le 9 avril 2015, la CEIC a rendu une décision sur la publicité des audiences en réponse aux préavis de conclusions factuelles défavorables¹. La CEIC a restreint la diffusion de ses audiences publiques jusqu'à la remise de son rapport final au gouvernement du Québec. À cet égard, la CEIC a écrit :

¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *Décision sur la publicité des audiences en réponse aux préavis de conclusions factuelles défavorables*, 9 avril 2015, para. 68-70

« [68] Toutefois, afin de respecter la publicité des audiences et notre devoir d'information envers la population, cette mesure cessera de prendre effet lors de la remise du rapport.

[69] Le contenu des audiences portant sur les préavis, toutes les représentations écrites et les déclarations assermentées, seront alors déposés sur notre site Internet.

[70] Les intervenants médias, les parties et les personnes intéressées seront avisés. La population pourra alors prendre connaissance de tous les témoignages entendus et de toutes les pièces en lien avec les préavis de conclusions factuelles défavorables et les médias pourront les analyser.»

2. Ainsi, la CEIC considère que dès la remise de son rapport final, tous documents, pièces, conclusions et témoignages, y compris toutes conclusions factuelles défavorables, devant être rendus publics.
3. Le Requérant demande maintenant à la CEIC d'interdire à quiconque de publier, diffuser ou divulguer les conclusions défavorables, y compris l'existence et la nature de celles-ci, que pourraient tirer les commissaires à son endroit dans leur rapport final de même que l'existence et le contenu des préavis de conclusions défavorables lui ayant été adressés le 13 avril 2015, et ce, jusqu'à la fin des procès du Requérant ou jusqu'à ce que surviennent certains événements tels qu'une réoption de la part du Requérant.
4. Au soutien de sa requête, le Requérant soulève son droit à un procès équitable invoquant les « conséquences désastreuses » que la publicité des conclusions défavorables et des allégations de « mauvaise moralité » pourrait avoir sur l'impartialité des jurés dans les procès dans lesquels il est accusé.
5. La CEIC a énoncé de manière précise les principes qui doivent la guider en matière d'ordonnance de non-publication dans les décisions précédentes qu'elle a rendues. Plus particulièrement, dans sa décision du 8 novembre 2012 visant le témoignage de Lino Zambito², la CEIC a énuméré les facteurs suivants qui doivent être pris en considération avant d'émettre une ordonnance de non-publication.

« [...]

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?*
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?*

² Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *Décision sur la demande visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, para. 15

- *Quelle est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?*
 - *Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?*
 - *Les faits, dont on veut restreindre la publication, ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?*
 - *Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?*
 - *Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés?» [Références omises]*
6. Il est acquis que la non-publication ne peut être ordonnée que si le critère de nécessité élaboré dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* est rencontré.
7. Les intervenantes *Gesca Limitée* et *Montreal Gazette* soumettent que la requête du Requéranant doit être rejetée pour les trois (3) motifs suivants :
- a. Absence de lien entre les conclusions défavorables et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes;
 - b. Absence de contemporanéité entre la publication du rapport final de la CEIC et l'ouverture des procès criminels;
 - c. Existence de moyens à la disposition des juges qui présideront les procès criminels afin d'atténuer les conséquences potentielles que la publicité pourrait avoir sur les procès.

II. ABSENCE DE LIEN ENTRE LES CONCLUSIONS DÉFAVORABLES ET LES FAITS À L'ORIGINE DES ACCUSATIONS CRIMINELLES PENDANTES

8. Il convient de rappeler qu'au cours des procédures devant l'honorable Jean-François Buffoni, les procureurs de la CEIC ont pris l'engagement formel de ne pas interroger le Requéranant sur les faits en lien avec les accusations portées contre lui.
9. Au surplus, la CEIC a réservé aux procureurs du Requéranant le droit de s'objecter aux questions qu'ils estimaient pouvant avoir un lien avec les accusations criminelles.
10. Le Requéranant n'allègue aucunement dans sa requête que la CEIC aurait manqué à son engagement ou que lors de son témoignage, des sujets ayant un lien avec les accusations portées contre lui auraient été abordés.
11. De plus, le Requéranant reconnaît implicitement que seules les conclusions défavorables contenues au second paragraphe du Préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) pourraient avoir un lien avec le dossier Projet « Honorer » dans le cadre duquel le Requéranant fait face à des accusations.

12. Les autres conclusions défavorables contenues dans le Préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) n'ont aucun lien, direct ou indirect, avec les faits à la base des accusations portées contre le Requérent. Par conséquent, elles ne devraient pas faire l'objet d'une ordonnance de non-publication. En effet, même si ces conclusions pourraient constituer des allégations de « mauvaise moralité », le critère de contemporanéité entre la publication et l'ouverture des procès n'est pas rencontré. Qui plus est, le juge du procès disposera de mesures telles que la récusation des jurés et la formulation de directives.
13. Quant aux conclusions du Préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) portant sur le dossier Projet « Honorer », nous soumettons que la CEIC a déjà mis en place toutes les mesures appropriées afin de protéger le droit à un procès équitable de tous les accusés, y compris celui du Requérent, par le biais d'ordonnances de non-publication immédiates ou différées.
14. Il convient de présumer que, dans le cadre de la rédaction de son rapport final et dans la formulation de ses conclusions, la CEIC prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter les ordonnances de non-publication qu'elle a elle-même prononcées. Il n'y a donc aucune nécessité pour l'ordonnance recherchée par le Requérent.

III. ABSENCE DE CONTEMPORANÉITÉ ENTRE LA PUBLICATION DU RAPPORT FINAL DE LA CEIC ET L'OUVERTURE DES PROCÈS CRIMINELS

15. Le rapport final de la CEIC doit être transmis au gouvernement du Québec au plus tard le 30 novembre 2015;
16. Le Requérent a reconnu que tous les dossiers criminels dans lesquels il est accusé sont à des étapes préliminaires :
 - a. Projet « Gravier » : l'enquête préliminaire a eu lieu et la Cour rendra son jugement le 17 août relativement à la suffisance de la preuve à l'égard de certains des co-accusés :
 - Vraisemblablement, le procès n'aura pas lieu avant 2017 ou 2018;
 - Le préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) n'aborde pas le Projet « Gravier »;
 - Il n'est pas acquis que le procès se tiendra nécessairement devant juge et jury.
 - b. Projet « Coche » : l'enquête préliminaire a été suspendue et se continuera en 2016 :
 - Vraisemblablement, le procès n'aura pas lieu avant 2018 ou 2019;
 - Le préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) n'aborde pas le Projet « Coche »;
 - Il n'est pas acquis que le procès se tiendra nécessairement devant juge et jury.

c. Projet « Honorer » : l'argumentation des co-accusés sur la citation à procès devrait avoir lieu le 18 août 2015 :

- Vraisemblablement, le procès n'aura pas lieu avant 2018 ou 2019;
- La CEIC a déjà mis en place toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit des accusés à un procès équitable. Il faut prendre pour acquis que la CEIC respectera les ordonnances de non-publication qu'elle a elle-même rendues dans le cadre de la rédaction de son rapport final et de ses conclusions;
- Il n'est pas acquis que le procès se tiendra nécessairement devant juge et jury.

d. Projet « Touch » : le dossier est toujours à des étapes préliminaires :

- Le procès se tiendra devant juge seul.

17. Dans sa décision du 27 mars 2015 sur la requête du DPCP afin que certains témoignages soient interdits de publication, la CEIC a jugé que le critère de contemporanéité était rencontré et qu'il y avait lieu de prononcer la mise en vigueur de l'ordonnance de non-publication différée visant des extraits précis des témoignages rendus relativement au Projet « Honorer ». Toutefois, il convient de noter que ces témoignages sont « inextricablement liées »³ aux faits à la base des accusations portées dans le cadre du projet « Honorer » et sont hautement incriminants. En effet, certains témoignages contiennent même des aveux de la part des accusés.
18. Ainsi, la plupart des conclusions défavorables dans le Préavis de conclusions défavorables (Pièce R-12) n'ont aucun lien avec le Projet « HONORER » et la CEIC a déjà mis en place les mesures nécessaires pour protéger le droit des accusés à un procès équitable pour les conclusions défavorables qui pourraient avoir un lien avec celui-ci.

IV. EXISTENCE DE MOYENS À LA DISPOSITION DES JUGES QUI PRÉSIDERONT LES PROCÈS CRIMINELS AFIN D'ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES POTENTIELLES QUE LA PUBLICITÉ POURRAIT AVOIR SUR LES PROCÈS

19. Tel que l'a noté le juge Cory dans l'arrêt *Phillips*⁴, un accusé ne jouit pas d'un droit constitutionnel d'être soustrait à toute publicité défavorable excessive avant son procès. Le droit dont jouit l'accusé est le droit à un procès équitable.
20. Dans l'arrêt *Dagenais*⁵, le juge Lamer a rappelé qu'un procès équitable n'est pas le procès idéal :

« Il y a lieu de remarquer toutefois que si la Charte offre des garanties contre des cas réels de partialité et contre des situations

³ Expression utilisée dans la décision de la CEIC du 13 mai 2013 sur la requête en ordonnance de non-publication et de non-divulgence de certaines parties du témoignage Gaétan Turbide au para. 26

⁴ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, para. 129

⁵ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 879-880

qui créent un risque grave que l'impartialité du jury soit compromise, elle ne requiert pas que l'on prenne toutes les mesures concevables pour éliminer même les risques les plus hypothétiques. Ainsi que je l'ai signalé dans l'arrêt R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 142, «la Constitution ne garantit pas toujours la situation "idéale"». C'est un élément dont il faut tenir compte lorsque l'objectif d'une ordonnance de non-publication rendue en vertu de la règle de common law est précisé, puisque l'un des principaux buts de la règle de common law est la protection des droits constitutionnels de l'accusé. Comme la règle elle-même l'énonce, l'objectif d'une ordonnance de non-publication autorisée par la règle est d'écarter les risques réels et importants qu'un procès soit inéquitable -- les ordonnances de non-publication ne peuvent servir de bouclier contre les dangers incertains et hypothétiques. »

21. Ces principes ont été repris par la CEIC dans une décision de novembre 2012 sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et divulgation des parties du témoignage de Lino Zambito⁶ :

« [47] De fait, la publicité négative n'est pas en soi incompatible avec un procès équitable. Rappelons qu'il n'est pas question d'un procès parfait ni du procès le plus avantageux pour l'accusé.

[48] Ainsi donc, avant de prononcer une ordonnance de non-publication, l'influence de la publicité sur les jurés doit être évaluée.

[49] Le fardeau qui repose sur les épaules du requérant est lourd puisqu'il est notamment difficile de prédire avec exactitude l'impact que la diffusion d'un témoignage pourra avoir dans l'esprit des futurs jurés. De surcroît, il est extrêmement difficile, voire impossible d'affirmer qu'il n'existe pas douze jurés au Québec qui pourront rendre un verdict impartial quant à la culpabilité d'un accusé. »

19. Le but d'une ordonnance de non-publication est d'éviter la contamination du bassin de jurés potentiels. Ainsi, la question qu'il convient de se poser est la suivante : sans cette ordonnance, est-il possible de trouver douze jurés impartiaux et capables de juger de la culpabilité en fonction de la preuve qui sera déposée?
20. Tel que l'a écrit le juge Cory dans l'arrêt *Phillips*⁷, un juré impartial n'est pas nécessairement une personne qui ignore tous les faits relativement à une affaire.
21. Il est vrai que le juge Cory, dans *Phillips*⁸, était d'avis que la publication du rapport final avant la fin des procès pourrait avoir une influence sur un jury. Il a précisé que si les accusés subissaient leurs procès devant jury, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire, il y aurait peut-être lieu de retarder la publication du rapport jusqu'à ce que les accusés

⁶ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *Décision sur la demande visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, para. 47-49

⁷ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, para. 132

⁸ *Ibid.*, para. 163

puissent en prendre connaissance et demander une ordonnance de non-publication jusqu'à la fin de leurs procès. Cependant, dans *Phillips*⁹, le procès était en cours en même temps que la commission d'enquête publique, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la requête du Requérent. D'ailleurs, il faut noter que la juge L'Heureux-Dubé ne partageait pas l'opinion du juge Cory sur ce point et que les autres juges ne sont pas prononcés pas sur cette question.

22. En l'espèce, des mesures sont déjà en place relativement aux parties des témoignages qui ont un lien étroit avec les faits qui sont à la base des accusations portées contre le Requérent. Cependant, ce dernier allègue que la preuve ou les allégations de faits similaires ou de « mauvaise moralité » risquent également de mettre en péril son droit à un procès équitable.
23. Le juge Gomery avait rejeté cet argument alors qu'il était appelé à se prononcer sur des ordonnances de non-publication dans le cadre de Commission d'enquête sur le programme des commandites. La Commission s'était également engagée à ne pas poser des questions au témoin Charles Guité relativement aux contrats pour lesquels il faisait l'objet d'accusations. Cependant, dans cette affaire, Guité devait témoigner sur des faits similaires et parce qu'il était pour subir son procès deux ou trois mois suivant son témoignage, il a demandé une ordonnance de non-publication. Sa demande a été rejetée. Dans sa décision¹⁰, le juge Gomery a écrit :

« With respect to the criterion of necessity, it is well established by the jurisprudence that a publication ban is not necessary if there are reasonable alternatives to assure a fair trial to the accused person. In this case, the only threat to a fair trial is the possibility that the impartiality of prospective jurors will be effected by the publicity surrounding Mr. Guité's testimony before the Commission.

Surely I am entitled to assume, in the absence of evidence to the contrary, that the judge of the Superior Court of Quebec who will have the responsibility of supervising the selection of a jury for Mr. Guité's trial, will take the usual precautions to ensure that perspective (sic.) jurors are untainted by pre-trial publicity.

Any perspective (sic.) jurors who may have heard about Mr. Guité's involvement in the Sponsorship Program and advertising activities of the government – and let me say that it is probable that some perspective (sic.) jurors will not have heard any such reports in spite of wide-spread publicity – will be carefully screened to determine if they have formed opinions unfavourable to the accused. If they have formed such opinions it may be assumed that questions will be put to the candidate to find out whether or not those opinions are so firmly held that they cannot be changed in the light of the evidence to be presented by the Crown. In this fashion, biased jury candidates are weeded out.

⁹ *Ibid.*, para. 4

¹⁰ *Public Hearing*, Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities, October 28, 2004, p. 5176-5178

I am also entitled to assume that the presiding judge will give the usual instructions to the jury, once it has been formed, that they should judge the case on the evidence presented at the trial and not on the basis of what they might have heard elsewhere.

Finally, I believe that I am entitled to assume that the jurors will listen attentively to the judge's instructions and will comply with them.

In other words, I am of the opinion that the usual procedures involved in the choosing of an impartial jury and the instructions to be given to it in the course of Mr. Guité's trial provide a reasonable alternative to what is requested here by Mr. Guité, and they therefore avoid the infringement to freedom of expression which is the inevitable consequence of an in-camera hearing or a publication ban. »

22. Le juge J. Fraser Martin de la Cour supérieure du Québec partage le point de vue du juge Gomery dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Guité*¹¹:

« [15] What is news one day is quickly dated and is of little interest the next. It used to be said in the days when the media was basically a print media that today's newspapers were used to wrap tomorrow's fish. So, I want to underline that while I am principally concerned with insuring that Mr. Guité and Mr. Brault receive a fair trial, I cannot see that there is any requirement to embargo these extracts in order to do so. [...]

[16] This will not be the first trial in North American that has attracted heavy media attention. There was the Bernado trial, the Simpson trial on the United States and more recently the Peterson trial again in the United States. If I have to make any leap of faith it is that we will, as Mr. Dagenais says, succeed in May in empanelling an impartial jury and I don't ignore the fact that a jury carefully instructed ought to be able to know what the issues are which are before them and what they may consider or not consider in arriving at their verdict.

[17] It is not the first time that publicity has surrounded trials in this jurisdiction. This has been going on since time immemorial through more profoundly in the last few years.»

23. Dans sa décision du 8 novembre 2012, la CEIC fait sienne l'affirmation du juge Vauclair selon laquelle il « *existe une très forte présomption que les mécanismes en place permettent de constituer un jury et de tenir un procès équitable* ». Ces mécanismes sont notamment les suivants, selon le juge Cory, dans *Phillips*¹²:

¹¹ *Joseph Charles Guité v. Her Majesty, The Queen*, QSC, 500-01-006029-042, October 14, 2005, para. 15

¹² *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, para. 134

« La solennité du serment du juré, l'existence de procédures telles que le changement de lieu du procès et la récusation motivée, ainsi que la grande attention que les jurés prêtent aux directives d'un juge, contribuent tous à faire en sorte que les jurés exerceront leurs fonctions avec impartialité. [...]»

24. L'ordonnance de non-publication demandée par le Requéant n'est pas nécessaire parce que l'on n'aura qu'à suivre la procédure de récusation motivée des jurés, tel que suggéré par le juge Gomery :

« Any perspective (sic) jurors [...] will be carefully screened to determine if they have formed opinions unfavorable to the accused [...]. In this fashion, biased jury candidates are weeded out.¹³»

25. Dans *Kossyrine*¹⁴, à la veille du procès d'individus accusés de meurtre au premier degré, l'un des co-accusés a plaidé coupable. Les co-accusés ont alors demandé une ordonnance de non-publication sur son plaidoyer de culpabilité, car la sélection du jury devait débiter d'ici une semaine. Le juge Nordheimer a rejeté cette demande en précisant que les mécanismes en place étaient suffisants pour protéger le droit des accusés à un procès équitable :

« [20] I agree with counsel for the media that the accused are entitled to an impartial jury not an uninformed jury. The fact that members of the jury may have read about this case, and the allegations in it, is only problematic if they have formed fixed opinions that they cannot disabuse themselves of. That is precisely what the challenge for cause process is designed to reveal. That process coupled with jury instructions regarding the need to decide the case based only on the evidence heard in the courtroom and not on any other information are the type of reasonable alternative measures that are capable of preventing the risks that the applicants identify. »

26. Le juge Nordheimer a ajouté qu'on ne doit pas émettre une ordonnance de non-publication parce que c'est la chose prudente à faire. Le test demeure la nécessité.
27. En raison des mécanismes dont disposeront les juges qui présideront les procès du Requéant, nous soumettons que l'ordonnance demandée par celui-ci n'est pas nécessaire.

V. CONCLUSION

28. Nous soumettons donc que des mesures ont déjà été mises en place relativement aux témoignages ayant un lien étroit avec les faits à la base des accusations portées contre le Requéant.

¹³ Public Hearing, Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities, October 28, 2004, p. 5177

¹⁴ *R. v. Kossyrine & Vorobiov*, 2011 ONSC 6081 (CanLII), para. 20

29. En ce qui a trait aux faits similaires, aux allégations de « mauvaise moralité » et aux conclusions défavorables de la CEIC, il existe d'autres mesures, telles les directives au jury et la récusation motivée. Ces mesures sont amplement suffisantes pour protéger le droit du Requérant à un procès équitable, tout en respectant le droit du public d'être informé des conclusions et recommandations de la CEIC.
30. Rappelons ce qu'écrivait la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Episcopal*¹⁵ :

« [48] The "open court" principle takes on particular importance in relation to this type of public inquiry, the purpose of which is to educate the public about the events leading up to a tragedy or worrisome community problem. In Phillips, supra, at para. 62 (a passage adopted in Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System in Canada— Krever Commission), 1997 CanLII 323 (SCC), [1997] 3 S.C.R. 440 at para. 30), Cory J. described the purpose of public inquiries:

One of the primary functions of public inquiries is fact-finding. They are often convened, in the wake of public shock, horror, disillusionment, or scepticism, in order to uncover "the truth". ... In times of public questioning, stress and concern they provide the means for Canadians to be apprised of the conditions pertaining to a worrisome community problem and to be a part of the recommendations that are aimed at resolving the problem. Both the status and high public respect for the commissioner and the open and public nature of the hearing help to restore public confidence not only in the institution or situation investigated but also in the process of government as a whole.

They are an excellent means of informing and educating concerned members of the public. »

31. Le rapport de la CEIC et les conclusions qui y seront incluses visent à informer le public des fruits du travail effectué par la CEIC relativement à l'objet de son mandat. Son mandat inclut notamment l'examen de pistes de solution et la formulation de recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.
32. L'intérêt du public à être mis au courant des conclusions du rapport d'une commission d'enquête publique telle la CEIC est important. La publicité du rapport final de la CEIC constitue un moyen de rétablir la confiance du public dans l'industrie de la construction et dans la capacité des autorités de prévenir et d'enrayer la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics.
33. Pour ces motifs, les intervenantes Gesca Limitée et *Montreal Gazette* demandent respectueusement à la CEIC de rejeter la requête du Requérant.

¹⁵ *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall c. Cornwall Public Inquiry*, 2007 ONCA 20, para. 48

MONTREAL, le 3 juillet 2015

Gowling Lafleur Henderson

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Gesca Limitée et *Montreal Gazette*